



DÉCISION DU MAIRE N°2025/8/391
PRISE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

OBJET : Renouvellement de concession
Contrat n° **5261**
Localisation : cimetière ancien - Carré **B** - Ligne **05** - Parcelle N°**071**
Echéance : **le 29 juillet 2038**

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, L 2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire d'une part, et aux concessions funéraires, d'autre part ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 1978 relative à la réorganisation d'ensemble des cimetières municipaux ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 2002 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires ;
- la délibération n°2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de madame le maire, à monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au maire ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2022 ayant fixé les tarifs des concessions funéraires applicables au 1^{er} septembre 2022 ;
- la demande formulée par Mme Nicole YVER demeurant à Beynes (Yvelines), 48 rue des Coteaux et tendant à renouveler la concession de terrain n°5261 dans le cimetière ancien.

Considérant qu'une concession funéraire doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance ; qu'à cet effet, le tarif en vigueur à l'échéance de la concession faisant l'objet de la demande au 29/07/2023 était celui adopté par délibération du Conseil municipal du 06/07/2022, ayant pris effet au 01/09/2022

DÉCIDE :

Article 1 : il est accordé dans le cimetière ancien au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession **quinzenaire** de 2,00 m² superficiels à compter du 29/07/2023.

Article 2 : cette concession est accordée à titre de :

- **renouvellement de la concession n°5261 pour une durée de quinze ans** au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

Article 3 : la concession est accordée moyennant la somme totale de 196,00 euros, qui a été versée à la caisse du comptable public.

Article 4 : un exemplaire de la présente décision sera délivré au titulaire de la concession.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la mairie et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À Saint-Cyr-l'École, le 8/8/2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 8/8/2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 8/8/2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU